|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Corrigendum 1 à la  Circulaire administrative  **CA/251** | | Le 28 janvier 2020 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Résultats de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-23 (RPC23-1)** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

Veuillez remplacer le Tableau 1 de l'Annexe 4 de la Circulaire administrative CA/251, en date du 19 décembre 2019, par le tableau suivant:

TableAU 1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1.2 (IMT)  GT 5D | 1.16 (stations ESIM du SFS non OSG)  GT 4A | 1.17 (liaisons inter-satellites (ISL))  GT 4A | 1.18 (SMS à  bande étroite)  GT 4C |
| 3 300-3 400 MHz (Régions 1 et 2) |  |  | 3 300-3 400 MHz (Région 2) |
|  | 27,5-29,1 GHz (Terre vers espace)  29,5-30 GHz (Terre vers espace) | 27,5-30 GHz (espace-espace) |  |

Veuillez également noter que, par suite de l'examen des Actes finals provisoires de la CMR-19 sur la base du procès-verbal de la douzième séance plénière de la CMR‑19, il a également été nécessaire d'apporter les modifications ci-après aux parties pertinentes des Annexes 2, 7, 8 et 10 de la Circulaire administrative CA/251:

– Dans la Résolution 812 (CMR-19), au point 2.13 du *décide de formuler l'avis suivant*, il convient de placer entre crochets la gamme de fréquences 1,5‑5 GHz (voir les modifications pertinentes apportées aux Annexes 2, 8 et 10 de la Circulaire administrative CA/251, qui figurent dans l'Annexe 1 du présent Corrigendum 1) ;

– Il convient de remplacer le texte du point 8 du *décide d'inviter l'UIT‑R* de la Résolution 172 (CMR-19) par le texte du point 5 du *décide d'inviter l'UIT‑R* de la Résolution 173 (CMR-19) et inversement (voir les modifications pertinentes apportées à l'Annexe 7 de la Circulaire administrative CA/251, qui figurent dans l'Annexe 2 du présent Corrigendum 1).

Mario Maniewicz  
Directeur

ANNEXE 1

Modifications apportées aux Annexes 2, 8 et 10 de la   
Circulaire administrative CA/251

1. Dans l'Annexe 2 de la Circulaire administrative CA/251, veuillez remplacer le texte du point 2.13 du *décide de formuler l'avis suivant* de la Résolution 812 (CMR-19) par le texte ci-après:

«2.13 envisager une éventuelle attribution à l'échelle mondiale au service mobile par satellite, en vue du développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite dans les bandes de fréquences comprises entre [1,5 et 5 GHz], conformément à la Résolution **248 (CMR‑19)**,»

2. Dans le tableau de l'Annexe 8 de la Circulaire administrative CA/251, intitulé «Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-27», veuillez remplacer le texte du point 2.13 par le texte ci-après:

|  |
| --- |
| 2.13 envisager une éventuelle attribution à l'échelle mondiale au service mobile par satellite, en vue du développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite dans les bandes de fréquences comprises entre [1,5 et 5 GHz], conformément à la Résolution **248 (CMR‑19)**, |

3. Dans le tableau de l'Annexe 10 de la Circulaire administrative CA/251, intitulé «Plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR-23», veuillez remplacer le texte du point 2.13 par le texte ci‑après:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 10 | A1/2.13 | envisager une éventuelle attribution, à l'échelle mondiale, au service mobile par satellite en vue du développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite dans les bandes de fréquences comprises entre [1,5 et 5 GHz], conformément à la Résolution **248 (CMR‑19)**; | Résolution **248 (CMR‑19)** | **CE 4** |

ANNEXE 2

**Modifications apportées à l'Annexe 7 de la Circulaire administrative CA/251**

Dans le tableau de l'Annexe 7 de la Circulaire administrative CA/251, intitulé «Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-23», veuillez remplacer le texte relatif aux Résolutions 172 (CMR-19) et 173 (CMR-19) par le texte suivant:

| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-23 | | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Thèmes d'étude | Groupe responsable | Mesure devant être prise par le groupe | Groupe contributeur |
| ... | | | |
| 1.15 harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**; | | | |
| Résolution**172 (CMR‑19)**  Exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) | **GT 4A** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les besoins des utilisateurs des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant ou prévoyant de communiquer avec des stations spatiales OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) conformément à l'enveloppe définie dans l'Article 6 de l'Appendice **30B** qui sont inscrites dans la Liste ou dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable uniquement et à examiner les dispositions réglementaires existantes connexes, sous réserve du point *a)* du *reconnaissant*;  2 à étudier les problèmes de partage et de compatibilité entre les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS et les stations, actuelles ou en projet, des services existants visés au point *a)* du *considérant*, ainsi que des services dans les bandes adjacentes, pour assurer la protection de ces services et de leur développement futur, sans que des contraintes inutiles leur soient imposées, compte tenu des dispositions de l'Appendice **30B**;  3 à étudier la responsabilité des entités intervenant dans l'exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires dont il est question dans la présente Résolution;  3*bis* à élaborer des critères pour faire en sorte que les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires en tant que nouvelle application du SFS dans cette bande de fréquences ne demandent pas à bénéficier d'une protection plus grande, ni ne causent plus de brouillages que les stations terriennes notifiées visées dans l'Appendice **30B**;  4 à définir les conditions techniques et les dispositions réglementaires applicables à l'exploitation harmonisée des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS exploitées dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), en tenant compte des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* et, en particulier, en veillant à ce que cette exploitation n'ait aucune incidence sur le Plan de l'Appendice **30B**;  5 à veiller à ce que l'exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz au titre de l'Appendice **30B** n'ait pas d'effet négatif sur les critères visés au point *j)* du *reconnaissant*, y compris l'effet cumulatif de plusieurs stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires;  6 à faire en sorte que l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires ne limite pas l'accès d'autres administrations à leurs ressources nationales figurant dans l'Appendice **30B** et à veiller à la mise en œuvre de la Résolution **170 (CMR-19)**;  7 à faire en sorte que l'utilisation de stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires dont il est question dans la présente Résolution ne se traduise pas par un statut autre que celui du réseau OSG avec lequel ces stations communiquent;  8 à faire en sorte que les résultats des études menées par l'UIT-R soient approuvés par les États Membres en tenant compte du consensus requis sur cette question;  9 à achever les études à temps pour la CMR-23,  décide en outre  que les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires dont il est question dans la présente Résolution:  *a)* ne sont pas destinées à être utilisées ou à servir pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine;  *b)* ne doivent pas donner lieu à des modifications ou à des restrictions concernant les allotissements existants du Plan et les assignations existantes de la Liste au titre de l'Appendice **30B** ou leur développement futur,  décide d'inviter la CMR-23  à examiner les résultats des études mentionnées dans le *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,  invite les administrations  à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R. | **GT 3M, GT 5A, GT 5B, GT 5C** |
| 1.16 étudier et définir les mesures techniques, opérationnelles et réglementaires, selon le cas, propres à faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations ESIM du SFS non OSG, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**; | | | |
| Résolution**173 (CMR‑19)**  Utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite | **GT 4A** | décide d'inviter l'UIT-R  1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles et les besoins des utilisateurs des différents types de stations terriennes en mouvement qu'il est prévu d'exploiter dans le cadre de systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace), ou des parties de ces bandes;  2 à étudier le partage et la compatibilité entre les stations terriennes en mouvement fonctionnant avec des systèmes du SFS non OSG et les stations, actuelles ou en projet, des services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace), ou des parties de ces bandes, pour assurer la protection des systèmes OSG et des autres services, y compris les services de Terre, dans ces bandes de fréquences et dans les bandes adjacentes, y compris les services passifs, et éviter de leur imposer des contraintes additionnelles;  3 à définir les dispositions techniques et réglementaires applicables à l'exploitation des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement fonctionnant avec des systèmes du SFS non OSG, en tenant compte des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus;  4 à veiller à ce que les mesures techniques et opérationnelles ainsi que les modifications réglementaires éventuelles établies conformément à la présente Résolution n'aient pas d'incidences sur les dispositions pertinentes relatives à la protection des réseaux OSG vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG;  5 à faire en sorte que les résultats des études de l'UIT-R soient approuvés par consensus par les États Membres;  6 à achever ces études à temps pour la CMR-23,  décide d'inviter la CMR-23  à examiner les résultats de ces études et à prendre les mesures appropriées. | **GT 3M, GT 4C, GT 5A, GT 5B, GT 5C, GT 7B** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_